

Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du Baserate SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus entre la Maison de naissance Tilia Sàrl et tarifsuisse SA

Le conseiller d'État, Chef du département des finances et de la santé,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État de délégation de compétence relative à l'approbation des conventions tarifaires selon la LAMal, du 9 juillet 2018 ;

vu le courrier de tarifsuisse sa, du 17 avril 2019, nous faisant parvenir la convention signée par la Maison de naissance Tilia Sàrl, représentée par l'Association suisse des Maisons de naissance (IGGH-CH), le 3 avril 2019 et par tarifsuisse sa, le 16 avril 2019 ;

vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 7 mai 2019, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du Service de la santé publique,

arrête :

Article premier La convention concernant la rémunération de prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus selon la LAMal, passée entre la Maison de naissance Tilia Sàrl, représentée par l'Association suisse des Maisons de naissance (IGGH-CH), et tarifsuisse sa, du 1^{er} janvier 2019, valable du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 19 mai 2020

Laurent Kurth
conseiller d'État